

REGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES D'INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM

Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3. – Exonération

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- d'une personne inscrite dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Beauvechain ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Beauvechain, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'une personne qui a été domiciliée au moins 30 ans sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Article 4.

La taxe est fixée à 100 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 5.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement-taxa abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.